



# **TABLE DES MATIERES**

I. Introduction	5
I.1. HISTORIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DU PROJET	5
I.2. CONCERTATION	6
I.3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	6
II. Presentation du demandeur	7
III. MODIFICATION DU PROJET INITIAL	8
III.1. MOTIVATION DU CHANGEMENT DE MODELE D'EOLIENNE ET D'IMPLANTATION	8
III.2. Presentation des modifications du projet de la ferme pilote d'eoliennes flottantes	8
III.3. MOTIVATION DU CHANGEMENT DE RACCORDEMENT	9
III.4. MODIFICATIONS DU PROJET DE RACCORDEMENT	9
IV. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET MODIFIE	12
IV.1. MILIEU PHYSIQUE	13
IV.1.1. Incidences de la modification du raccordement électrique	13
IV.1.2. Comparaison des incidences du projet initial et du projet modifié en phase de construction	13
IV.1.3. Comparaison des incidences du projet initial et du projet modifié en phase exploitation	13
IV.1.4. Comparaison des incidences du projet initial et du projet modifié en phase démantèlement	13
IV.2. MILIEU VIVANT	
IV.2.1. Incidences de la modification du raccordement électrique	14
IV.2.2. Comparaison des incidences du projet initial et du projet modifié en phase de construction	14
IV.2.3. Comparaison des incidences du projet initial et du projet modifié en phase exploitation	14
IV.2.4. Comparaison des incidences du projet initial et du projet modifié en phase démantèlement	
IV.3. PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE	
IV.4. ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES ET USAGES	15
V CONCLUSION	17



Tableau 1 : Présentation de RTE
Tableau 2 : Comparaison des coordonnées des éoliennes du projet initial et du projet modifié

# **LISTE DES CARTES**

Carte 1 : Emplacement des éoliennes dans le projet initial et des éoliennes et de la bouée de raccordement d	lans
le projet modifié (source : RTE, 2020)	. 10



#### I. Introduction

Le présent document constitue un porter-à-connaissance des modifications du projet de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité de la ferme pilote éoliennes flottantes « *EolMed – Gruissan* ».

Pour rappel, les articles L.181-14 et R181-46 du Code de l'Environnement précisent qu' « en dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. » De plus, « toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ». Ces changements doivent n'entraîner aucun inconvénient significatif en termes de paysage, d'acoustique et d'écologie.

Le porter-à-connaissance (PAC) est un document à destination du Préfet, préalable à toute modification apportée à un projet. Il permet de statuer sur le caractère substantiel ou non du projet modifié. Ainsi, le maître d'ouvrage fournit un dossier de porter-à-connaissance au Préfet, comprenant une analyse proportionnée aux enjeux permettant d'évaluer les impacts de la modification envisagée sur les points suivants :

- Le milieu physique ;
- Le milieu vivant ;
- Le patrimoine culturel et le paysage ;
- Les activités socio-économiques et usages.

Dans le cadre du présent projet, le porter-à-connaissance permet d'informer le Préfet des modifications du projet de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité de la ferme pilote éoliennes flottantes « *EolMed – Gruissan* ».

#### I.1. HISTORIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DU PROJET

L'ADEME a ouvert le 5 Août 2015, dans le cadre des investissements d'avenir, un appel à projet (AAP) de fermes pilotes d'éoliennes flottantes. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives. Cet AAP fait suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables – Briques et démonstrateurs » en 2013.

L'objectif principal de cet AAP est la réalisation d'une ferme pilote en mer d'éoliennes flottantes à l'échelle 1 et en condition réelles d'exploitation.

Suite à la concertation menée sur les façades maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée, il a été retenu 4 zones pour l'implantation des fermes pilotes ; une en Atlantique au large de Groix, et trois en Méditerranée (zone de Leucate/Barcarès, Gruissan et Faraman au large de Fos-sur-Mer). Le consortium EOLMED a été lauréat sur la zone de Gruissan le 22 juillet 2016.

Au-delà des enjeux techniques de l'éolien offshore flottant, la volonté de développer le projet éolien flottant EolMed - Gruissan au large de Gruissan et de Port-La Nouvelle apporte un atout supplémentaire dans la volonté de la région Occitanie d'être indépendante énergétiquement en 2050 (Programme REPOS, Région à Énergie Positive). La construction des éoliennes flottantes à Port-La Nouvelle marquera d'un nouveau jalon l'histoire énergétique de ce territoire, puisque c'est à Port-La Nouvelle que fut érigée la première éolienne commerciale terrestre de France.

Le projet EolMed - Gruissan aura ainsi vocation à démontrer, à l'échelle d'un projet pilote, la faisabilité technicoéconomique de l'éolien flottant. Il devrait aussi permettre de consolider les connaissances sur son impact



environnemental qui auront été acquises lors des phases précédentes et susciter des programmes de recherche et de suivi avec les industriels et spécialistes compétents.

#### I.2. CONCERTATION

EOLMED a saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) le 28 novembre 2016, et le 7 décembre 2016, Monsieur Jacques Roudier a été désigné garant de la concertation. La première phase de la concertation a débuté le 20 janvier 2017 pour prendre fin au 15 septembre 2017. A l'issue de la concertation une réunion de restitution a eu lieu le 15 novembre 2017 à Port-la Nouvelle en présence du garant de la CNDP, d'élus et des Maîtres d'Ouvrages d'EOLMED et RTE.

La concertation a pris fin officiellement le 15 septembre 2017, mais les Maîtres d'Ouvrages (EOLMED et RTE) ont souhaité poursuivre la diffusion de l'information et ont prévu d'organiser régulièrement des réunions de suivi du projet EolMed -Gruissan sous l'égide de la CNDP jusqu'à l'enquête publique (EP).

La concertation relative à la définition du Fuseau de moindre Impact du raccordement a, quant à elle, été initiée par RTE à l'automne 2017 sous l'égide du sous-préfet de Narbonne et dans le cadre de la circulaire de la Ministre déléguée à l'industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité. Une réunion publique dédiée au raccordement s'est ainsi tenue à Port-La Nouvelle le 14 décembre 2017 afin de recueillir les avis des riverains. A la suite de quoi, lors d'une réunion plénière du 25 janvier 2018, le sous-préfet de Narbonne a validé l'aire d'étude du raccordement électrique et le fuseau de moindre impact en mer et à terre à l'intérieur duquel s'inscrira le tracé de la liaison de raccordement.

Pour démarrer la seconde phase de concertation, un atelier de présentation des incidences et des mesures s'est tenu le 23 mars 2018 à Gruissan. A l'occasion de cette journée les incidences et mesures liées à l'environnement naturel marin et terrestre, ainsi que sur la pêche professionnelle ont été présentées.

#### **1.3.** AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le dossier présentant le projet ainsi que son raccordement a été déposé en date du 18 juin 2018. Les premières étapes de l'instruction des autorisations ont amené à déposer un dossier modifié et complété en date du 07 décembre 2018.

Le dossier de demande d'autorisations concernait également une demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM), une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la construction de la liaison souterraine, une demande d'Approbation de Projet d'Ouvrage (APO) pour la modification des liaisons aériennes aux abords du poste électrique de PORT-LA-NOUVELLE.

Toutes les autorisations, AE, CUDPM, et DUP ont été obtenues et approuvées par la Préfecture de l'Aude le 20 Novembre 2019 pour l'AE et la CUDPM et le 15 Octobre 2019 pour la DUP et l'APO.



#### II. Presentation du demandeur

RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L321-1 du code de l'énergie qui lui a été accordée par l'Etat. RTE, est une entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

RTE doit assurer à ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre. RTE connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins, dans un souci d'efficacité économique, de respect de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement en énergie. À cet effet, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique.

RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité (français et européens) et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport. 105 448 km de lignes comprises entre 63 kV et 400 kV et 50 lignes transfrontalières connectent ainsi le réseau français à 33 pays européens, offrant ainsi des opportunités d'échanges d'électricité essentiels pour l'optimisation économique du système électrique.

RTE compte 845 salariés en Occitanie, dont plus d'une vingtaine dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

DENOMINATION	RTE Réseau de Transport d'Electricité	
SIRET	44461925800023	
CODE APE	3512Z	
REGISTRE DE COMMERCE	Nanterre	
FORME JURIDIQUE	Société anonyme à conseil de surveillance et directoire	
President	François BROTTES	
Adresse du siege	Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX	

Tableau 1: Présentation de RTE



# III. MODIFICATION DU PROJET INITIAL

#### III.1. MOTIVATION DU CHANGEMENT DE MODELE D'EOLIENNE ET D'IMPLANTATION

La technologie des éoliennes évolue rapidement. Depuis le dépôt du dossier de ferme pilote d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan au large de Gruissan et Port-La Nouvelle, de nouvelles technologies ont été développées et des éoliennes plus puissantes sont ainsi disponibles sur le marché. Elles permettent avec un nombre réduit d'éoliennes de produire plus d'électricité que celles prévues dans le cadre du dépôt initial.

L'engouement des constructeurs européens d'éoliennes en mer pour des projets pilotes et de petite taille comme Eolmed est très limité, et seul MVOW (Mitsubishi Vestas Offshore Wind) semble vouloir se placer comme le futur leader de l'éolien flottant en testant les différentes technologies de flotteurs sur ces projets de taille modeste mais plus intéressants que le prototype seul. Avec la défection de Senvion, l'éolien offshore européen se retrouve dans la nécessité d'apporter du volume pour attirer les fournisseurs d'éoliennes.

Ainsi, il a été décidé par le maître d'ouvrage de remplacer les 4 éoliennes Senvion initialement prévues lors de la demande initiale par 3 éoliennes MVOW. De plus, afin de supporter ces éoliennes, la taille des flotteurs sera également modifiée. Les dimensions des flotteurs passent de 53\*53\*12 m de coté à 43\*43\*16 m et seront construits soit en acier soit en béton. A la date de dépôt du présent porté-à-connaissance, le matériau de construction des flotteurs n'est pas arrêté. Le point de raccordement du parc éolien sera situé sur une bouée de raccordement à proximité de l'emplacement de l'éolienne E2 prévu dans le projet initial.

# III.2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU PROJET DE LA FERME PILOTE D'EOLIENNES FLOTTANTES

La modification du projet initial de ferme pilote d'éoliennes flottantes EolMed, qui fait par ailleurs l'objet d'un porter-à-connaissance déposé par Qair Marine, consiste en l'implantation de 3 éoliennes MVOW d'une puissance nominale de 10 MW. Initialement de 24,6 MW, la puissance totale du parc sera ainsi portée à 30 MW. Le niveau de tension en sortie des turbines Senvion était de 33 000 Volts, le niveau de tension en sortie des turbines MVOW sera de 66 000 Volts.

Les coordonnées des éoliennes et du flotteur sont données dans le tableau suivant.

	PROJET INITIAL		PROJET PORTE A CONNAISSANCE	
EOL1	43°00′53.20′′N	3°18′42.24″E	43°00′48.19′′N	3°19′07.01″E
EOL2	43°01′22.84′′N	3°19′22.96″E	43°01′14.01′′N	3°19′40.51″E
EOL3	43°01′52.48′′N	3°20′03.70″E	43°01′40.55′′N	3°20′12.96″E
EOL4	43°02′22.11″N	3°20′44.45″E		
Flotteur raccordement			43°01′21.88′′N	3°19′15.08″E

Tableau 2 : Comparaison des coordonnées des éoliennes du projet initial et du projet modifié



#### III.3. MOTIVATION DU CHANGEMENT DE RACCORDEMENT

Les éoliennes MV10-164 du producteur MWOW produiront de l'électricité à une tension de 66 000 Volts au lieu de 33 000 Volts dans le projet initial avec les éoliennes Senvion.

La ferme pilote d'éoliennes flottantes EolMed sera raccordée au Réseau de Transport d'électricité au niveau de tension de référence à 63 000 Volts (les règles d'exploitation du Réseau Public de Transport d'Electricité permettent une variation de tension sur une plage de + ou- 10%).

Ce changement de tension, de 33 000 Volts à 63 000 Volts pour RTE, implique des modifications des choix techniques sur le câble sous-marin et le câble terrestre souterrain, ainsi que l'abandon de l'installation du transformateur de puissance 63 000/33 000 Volts dans le poste électrique de PORT-LA-NOUVELLE.

#### **III.4. MODIFICATIONS DU PROJET DE RACCORDEMENT**

L'augmentation de niveau de tension impose d'utiliser des câbles différents de ceux du projet initial. Les sections des câbles sous-marin et souterrain seront soit de taille équivalente, soit plus petites que celles du projet initial. Les câbles sont dimensionnés à la puissance maximale du parc pilote et ne permettront pas d'aller au-delà des 30 MW.

Les nouvelles caractéristiques techniques des câbles souterrains ou sous-marins ne sont pas de nature à apporter des modifications sur les travaux de génie civil. Les caractéristiques des tranchées restent les mêmes : largeur, profondeur et technique pour réaliser la tranchée resteront identiques.

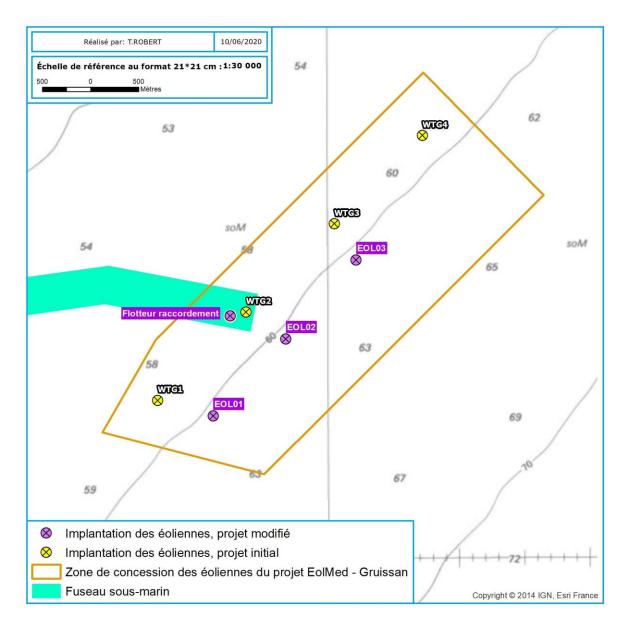
Les techniques d'ensouillage du câble électrique sous-marin seront conservées, aussi les impacts des travaux de la liaison sous-marine resteront inchangés. Les techniques de construction du câble souterrain seront également conservées.

Par ailleurs, les lois physiques de l'électricité donnent la relation suivante : [Puissance = Tension x Courant], ainsi, l'intensité du courant va diminuer pour passer de 517 Ampères pour le projet initial à environ 350 Ampères pour les nouveaux câbles.

Une diminution de l'intensité du courant dans les câbles induit une diminution de l'échauffement des câbles et de l'intensité du champ magnétique, exprimée en Micro Tesla ( $\mu T$ ).

Le nouveau point de raccordement en mer de la ferme éolienne sera situé sur une bouée installée à proximité de l'emplacement d'origine de l'éolienne E2 qui constituait l'ancien point de raccordement en mer (Carte 1). De fait, le nouveau point de raccordement de la ferme éolienne sera positionné quasiment au même endroit que dans le projet initial. Le point d'atterrage restant inchangé également, le tracé de la liaison sous-marine ne sera ainsi pas modifié et la zone de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement sera identique.





Carte 1 : Emplacement des éoliennes dans le projet initial et des éoliennes et de la bouée de raccordement dans le projet modifié (source : RTE, 2020)

Les modifications du projet ne remettent pas en cause le tracé de la liaison souterraine retenu lors de la réunion de concertation et qualifié de moindre impact. Le cheminement souterrain dans les parcelles privées et sous la voirie publique reste inchangé.

Le passage d'un ouvrage électrique impose le respect d'une bande de servitude de 5 mètres de large pour les liaisons à 63 000 Volts. Pour le tracé en 33 000 Volts, il avait été décidé que la bande de servitude serait de 5 mètres, ainsi le changement de tension ne modifiera pas la largeur de l'emprise de la bande de servitude.

Le projet implique un agrandissement de la surface du poste électrique de PORT-LA-NOUVELLE pour pouvoir construire les ouvrages de raccordement de la Ferme Pilote EolMed-GRUISSAN. Pour ce faire, une parcelle voisine à celle sur laquelle se trouve le poste existant a été acquise, permettant l'extension de ce dernier sur une surface totale d'environ 3500 m². Dans la version initiale du projet, le niveau de tension en 33 000 Volts n'étant pas adapté au niveau de tension du poste électrique (63 000 Volts), il était prévu l'installation d'un transformateur élévateur de tension sur la nouvelle partie du poste électrique. Les modifications apportées au



projet d'origine rendent caduque cet équipement mais l'espace libéré n'est pas de nature à réduire les emprises initialement retenues pour la réalisation de l'extension du poste électrique. Les travaux de terrassement du poste restent donc identiques à ceux décrits dans l'étude d'impact.

Les mesures ERCS à mettre en œuvre seront maintenues telles que définies dans l'autorisation environnementale délivrée le 20 novembre 2019.



# IV. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET MODIFIE

Ce chapitre se concentrera sur l'analyse des incidences. Les incidences qui n'évoluent pas par rapport au projet initial et décrites au chapitre 3 de l'étude d'impact (« Description des incidences notables du projet sur l'environnement ») ne sont pas traitées. Seules les thématiques avec une évolution de l'impact sont traitées dans les paragraphes suivants.

Le tableau ci-dessous indique les différentes composantes de l'étude d'impact concernées par le raccordement et indique lesquelles sont touchées par les modifications du projet.

MILIEU	COMPOSANTE	ANALYSE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET/OU DEMANTELEMENT	ANALYSE EN PHASE D'EXPLOITATION
Milieu physique	Géologie	Pas d'évolution - Effets identiques	Pas d'évolution - Effets identiques
	Sédimentologie et géomorphologie	Pas d'évolution - Effets identiques	Pas d'évolution - Effets identiques
	Qualité des eaux en milieu maritime	Pas d'évolution - Effets identiques	Pas d'évolution - Effets identiques
Milieu vivant	Biocénoses planctoniques	Pas d'évolution - Effets identiques	Pas d'évolution - Effets identiques
	Biocénoses benthiques	Pas d'évolution - Effets identiques	Evolutions décrites au chap. IV 2.1 Effets identiques ou moindres
	Ichtyofaune	Pas d'évolution - Effets identiques	Evolutions décrites au chap. IV 2.1 Effets identiques ou moindres
	Mammifère et tortues marines	Pas d'évolution - Effets identiques	Evolutions décrites au chap. IV 2.1 Effets identiques ou moindres
	Milieu vivant terrestre	Pas d'évolution - Effets identiques	Evolutions décrites au chap. IV 2.1 Effets identiques ou moindres
Paysage et Patrimoine culturel	Paysage et patrimoine	Pas d'évolution - Effets identiques	Pas d'évolution - Effets identiques
Activités socio-éco	nomiques	Pas d'évolution - Effets identiques	Pas d'évolution - Effets identiques

Tableau 3 : Composantes de l'étude d'impacts impactées par le nouveau raccordement



#### IV.1. MILIEU PHYSIQUE

#### IV.1.1. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE

La modification du raccordement électrique n'a aucune incidence supplémentaire sur le milieu physique

#### IV.1.2. COMPARAISON DES INCIDENCES DU PROJET INITIAL ET DU PROJET MODIFIE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Concernant les impacts sur le milieu physique en phase de construction aucun changement d'impact n'est identifié.

#### IV.1.3. COMPARAISON DES INCIDENCES DU PROJET INITIAL ET DU PROJET MODIFIE EN PHASE EXPLOITATION

Concernant les impacts sur le milieu physique en phase d'exploitation aucun changement d'impact n'est identifié.

#### IV.1.4. COMPARAISON DES INCIDENCES DU PROJET INITIAL ET DU PROJET MODIFIE EN PHASE DEMANTELEMENT

Concernant les impacts sur le milieu physique en phase de démantèlement aucun changement d'impact n'est identifié.



#### IV.2. MILIEU VIVANT

#### IV.2.1. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Champs électromagnétiques (CEM)

Il n'y a pas de champ électrique émis par les liaisons souterraines et sous-marines. Du fait même de ses dispositions constructives (présence d'un écran métallique coaxial extérieur, relié à la terre), la liaison souterraine n'émet pas de champ électrique. C'est le champ magnétique qui va changer avec le changement de tension.

La tension est quasiment doublée, passant de 33 000 Volts à 63 000 Volts et la puissance à évacuer passe de 24,6MW à 30MW. Aussi, comme [Puissance = Tension x Courant], l'intensité du courant va diminuer pour passer de 517 Ampères pour le projet initial à environ 337 Ampères pour le projet modifié.

Ainsi, comme l'intensité du champ magnétique, exprimée en μT (micro Tesla) est proportionnelle à l'intensité du courant. Cette dernière diminuant de 30%, l'intensité du champ magnétique baissera dans les mêmes proportions.

Les valeurs de champ magnétique émises dans le projet modifié seront donc inférieures à celles émises dans le projet initial, ainsi les **effets des champs électromagnétiques restent négligeables sur le milieu vivant marin comme sur le milieu vivant terrestre.** 

Echauffement des câbles

L'élévation de la température du sol en raison de l'échauffement des câbles sera moindre dans la nouvelle configuration du projet en raison de la diminution de l'intensité transitée dans les câbles, ainsi, les effets sur la faune et la flore terrestre et sous-marine resteront nuls.

#### IV.2.2. COMPARAISON DES INCIDENCES DU PROJET INITIAL ET DU PROJET MODIFIE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Concernant les impacts sur le milieu naturel en phase de construction aucun changement d'impact n'est identifié.

IV.2.3. COMPARAISON DES INCIDENCES DU PROJET INITIAL ET DU PROJET MODIFIE EN PHASE EXPLOITATION

Concernant les impacts sur le milieu naturel en phase d'exploitation aucun changement d'impact n'est identifié.

IV.2.4. COMPARAISON DES INCIDENCES DU PROJET INITIAL ET DU PROJET MODIFIE EN PHASE DEMANTELEMENT

Concernant les impacts sur le milieu naturel en phase de démantèlement aucun changement d'impact n'est identifié.

#### IV.3. PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE

Les modifications apportées au projet ne viennent pas modifier la lecture des paysages au regard du projet initial.



#### **IV.4.** ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES ET USAGES

Les modifications apportées au projet ne viennent pas modifier les impacts sur les activités socio-économiques et les usages.





### V. CONCLUSION

L'analyse menée par RTE montre que les modifications portées sur le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EolMed – Gruissan ne sont pas de nature à augmenter défavorablement les effets et les impacts du projet sur les différentes composantes examinées dans l'étude d'impact.

Plus précisément, l'évaluation des impacts du projet de raccordement modifié pour la totalité des composantes montre que ces derniers sont, soit identiques, soit légèrement réduits.

Ainsi, dans cette nouvelle configuration du projet de raccordement;

- les incidences sur le milieu physique sont inchangées ;
- Les incidences sur le milieu vivant terrestre et maritime sont revues très légèrement à la baisse et seront considérées comme inchangées ;
- Les incidences sur le paysage sont inchangées ;
- Les incidences sur les activités socio-économiques et les usages sont inchangées

L'évaluation des incidences conclue à une absence d'augmentation des impacts, voire à une légère diminution de ceux-ci, aussi, les engagements du projet initial sont tous maintenus pour le projet modifié. Toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, notamment dans le cadre de l'instruction de la dérogation espèces protégées, d'accompagnement et de suivi sont maintenues dans le projet modifié.

Enfin, le projet modifié présente une absence de modifications substantielles et ne nécessite donc pas une actualisation de l'étude d'impact.



# RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Centre de Développement Ingénierie de Marseille

46 avenue Elsa Triolet

13417 Marseille cedex 08

www.rte-france.com